

CHAPITRE IX

Les officiers: Président, Vice-Président et Secrétaire

Art. 88.—Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-président et secrétaire de la société.

Art. 89.—Le président préside les assemblées générales des sociétaires et celles du conseil d'administration, y maintient l'ordre, décide les questions de simple procédure. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. Il s'acquitte des autres devoirs relevant de sa charge.

Art. 90.—Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci et exerce tous ses pouvoirs.

Art. 91.—Le secrétaire a la garde des archives de la société ; il dresse le procès-verbal des assemblées générales des sociétaires et des membres du conseil d'administration, en donne communication aux réunions de la société et du conseil. Il remplit tous les devoirs se rattachant à ses fonctions.

Art. 92.—Les fonctions des officiers et des divers membre composant le conseil d'administration, la commission de crédit et le conseil de surveillance sont gratuites. Ces officiers ont cependant droit d'être remboursés des frais de déplacement, s'il y a lieu, ainsi que de ceux occasionnés par les attributions spéciales qui pourraient leur être confiées.

Art. 93.—Les extraits ou copies des procès-verbaux sont certifiés par le président, ou le vice-président, ou encore, par le secrétaire ou le gérant.